

A Caen, le 11 avril 2018

PREUVE DE DÉPÔT DICPE-CAE-2018-0002

DÉCLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION  
CLASSÉE RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION  
Article R.512-47 du code de l'environnement

**L'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 9<sup>ème</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'article 57 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de matières radioactives ;
- VU** le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche, INB N°108 et 109 (création des réacteurs n° 1 et 2) ;
- VU** le décret du 25 mai 2016 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 108 et 109 de la centrale nucléaire de Flamanville, exploitée par Electricité de France-Société anonyme (EDF-SA) et implantée sur le territoire de la commune de Flamanville (Manche)
- VU** le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;
- VU** le courrier envoyé par la société Guintoli par courriel du 10 avril 2018, par lequel la déclarante reconnaît notamment avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration ;

délivre à la société Guintoli, dont le siège est situé Saint-Etienne-du-grès, Parc d'activités de laurade BP22, 13156 TARASCON Cedex, PREUVE DU DÉPÔT de sa DÉCLARATION pour les installations suivantes, situées dans l'emprise de l'INB n° 108 et 109 dite "Flamanville 1 et 2" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Flamanville :

- Une unité de tri (criblage) d'une puissance de 193kW
- Une unité de concassage d'une puissance de 248 kW

A noter que le courrier de changement d'exploitant stipule que ces deux unités ne seront pas exploitées simultanément.

Ces installations sont répertoriées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

<b>Numéro de la nomenclature</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Capacité de l'installation ou activité</b>	<b>Régime (D ou DC)</b>
2515	2.b)	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. Les installations projetées devront être exploitées conformément aux éléments figurant au dossier produit et devront respecter strictement les prescriptions générales applicables.

La présente preuve de dépôt doit être conservée pour être présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Il est rappelé en outre que :

- la présente preuve de dépôt ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire. Elle est délivrée sous réserve que l'exercice de l'activité soit compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme applicables.
- tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
- si l'installation projetée n'a pas été ouverte dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance de la présente preuve de dépôt ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.
- toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'ASN.

- tout changement d'exploitant devra être déclaré à l'ASN, par le repreneur, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
- dans le cas où l'exploitant met à l'arrêt définitif son installation, il notifie à l'ASN la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci, en indiquant les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

L'ASN est chargée de veiller à l'exécution des conditions ci-dessus indiquées.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
La chef de division,**

**signé**

**Hélène HERON**